

N° 8619
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Belize et les
États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation
de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques
valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 30.9.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Belize et les États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 septembre 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,*

Xavier BETTEL

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'Accord entre le Belize et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025.

I. Genèse de l'Accord

Le présent accord consiste à exempter de visa de manière réciproque les titulaires de passeports diplomatiques des ressortissants Béliziens, Belges, Néerlandais et Luxembourgeois.

II. Nature de l'Accord

La dispense réciproque de visa pour les détenteurs béliziens de passeports diplomatiques permet de faciliter leurs déplacements au sein du territoire de l'un des États du Benelux contribuant à favoriser les échanges et/ou négociations avec les institutions européennes et organisations internationales sises dans le Benelux. Pour ces motifs, un accord instituant une telle exemption permet une circulation plus aisée échappant à toutes les démarches liées aux visas.

L'intérêt d'un tel accord entre le Belize et les États du Benelux est celui de pouvoir entretenir des relations privilégiées en facilitant les contacts diplomatiques et interpersonnelles eu égard à la liberté de circuler dont pourront bénéficier, d'une part, les citoyens des États du Benelux, titulaires de passeports diplomatiques béliziens pour leurs déplacements dans les pays du Benelux, et, d'autre part, les citoyens issus d'une nationalité d'un des pays du Benelux lors des déplacements au Belize. La position de l'union du Benelux au sein des autorités surinamaises en sera d'autant plus renforcée liée notamment à une coopération plus étroite.

III. Contenu de l'Accord

L'exemption de visa visée par cet Accord s'applique aux titulaires de passeports diplomatiques valables. Les ressortissants du Belize titulaires de ces passeports peuvent entrer, quitter ou transiter sans visa sur le territoire des États du Benelux pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, par période de cent quatre-vingts (180) jours.

Réciproquement, l'exemption s'applique également aux ressortissants des États du Benelux, titulaires de passeports diplomatiques valables, pouvant ainsi entrer sur le territoire du Belize, le quitter ou y transiter sans visa en vue d'un séjour pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, par période de cent quatre-vingts (180) jours.

Nonobstant, les ressortissants des États parties à l'Accord affectés à une mission diplomatique ou poste consulaire, ou bien auprès d'une organisation internationale située dans les États parties, détenteurs de passeports diplomatiques valables sont dispensés de visa pour entrer, quitter ou séjourner sans visa pour la durée de leur accréditation, sans préjudice des règlements d'accréditation préétablis. Le champ d'application s'étend aux membres de famille des ressortissants précités bénéficiant des mêmes facilités, si faisant partie du même foyer en fonction des règles nationales de chacune des parties.

L'Accord est sans préjudice des lois et règlements régissant les conditions d'accès au territoire, la durée du séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers et toute forme d'activité pouvant être exercée, ainsi que les droits, obligations et responsabilités d'autres traités. En outre, l'Accord n'exclut pas le refus d'admettre sur le territoire des États parties toute personne jugée indésirable ou considérée comme étant préjudiciable à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Les éventuels différends qui concerneraient l'Accord sont à régler à l'amiable entre les parties. Quant à sa suspension ou toute levée d'une potentielle suspension est possible pour toute partie à condition de le notifier immédiatement au Dépositaire qui en informe toutes les autres parties.

Comme à l'accoutumé, c'est le Secrétariat général de l'union Benelux qui est désigné le Dépositaire du présent Accord.

IV. Cadre institutionnel de l'Accord

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de l'Accord sont mentionnées à l'article 2 paragraphes a, b, c et d.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du... et celle du Conseil d'Etat du... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Belize et les États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025.

*

AGREEMENT

between Belize and the Benelux States on the exemption from visa requirements for holders of valid diplomatic passports

OVEREENKOMST

tusse Belize en de Benelux-Staten inzake de vrijstelling van de visumplicht voor houders van geldige diplomatieke paspoorten

ACCORD

entre le Belize et les États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques valables

AGREEMENT

between Belize and the Benelux States on the exemption from visa requirements for holders of valid diplomatic passports

PREAMBLE

Belize and the Benelux States (hereinafter jointly referred to as the „Parties“ and separately as a „Party“);

Recognising that the Benelux States are acting jointly under the Convention between the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands on the transfer of control of persons to the external frontiers of Benelux territory, done at Brussels on 11 April 1960;

Considering the interest of the Parties in strengthening their friendly relations;

Desiring to facilitate the entry of nationals of Belize and nationals of the Benelux States who are holders of valid diplomatic passports into their respective countries;

Willing to conclude an Agreement on exemption from visa requirements for holders of valid diplomatic passports;

HEREBY AGREE as follows:

Article 1

Definitions

In this Agreement, unless the context indicates otherwise:

1. „Benelux States“ shall mean the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands;
2. „Party“ shall mean Belize or the three Benelux States acting jointly;
3. „State“ shall mean Belize or one of the Benelux States;
4. “Territory“ shall mean:
 - for Belize: the territory of Belize;
 - for the Benelux States: the territories in Europe of the Benelux States.

Article 2

Competent Authorities

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be:

- (a) for Belize: the Ministry of Foreign Affairs, Foreign Trade and Immigration;
- (b) for the Kingdom of Belgium: the Federal Public Service Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Cooperation;
- (c) for the Grand Duchy of Luxembourg: the Ministry of Foreign and European Affairs, Defence, Development Cooperation and Foreign Trade; and
- (d) for the Kingdom of the Netherlands: the Ministry of Foreign Affairs.

Article 3

Exemption from visa requirements

- (1) A national of Belize who is a holder of a valid diplomatic passport may enter the territories of the Benelux States without a visa and stay in these territories for a period not exceeding ninety (90) days in any period of one hundred and eighty (180) days.
- (2) A national of a Benelux State who is a holder of a valid diplomatic passport may enter the territory of Belize without a visa and stay for a period not exceeding ninety (90) days in any period of one hundred and eighty (180) days.

Article 4

Accredited and assigned members of diplomatic missions or consular posts or missions to international organizations

- (1) A national of Belize who is appointed at a diplomatic mission or consular post or a mission to an international organization located in the territory of a Benelux State bearing a valid diplomatic passport and has been assigned with the authorities of the receiving Benelux State may enter, depart from and stay in the territory of that Benelux State without a visa for the duration of his or her accreditation or assignment.
- (2) A national of a Benelux State who is appointed at a diplomatic mission or consular post or a mission to an international organization located in the territory of Belize bearing a valid diplomatic passport and has been registered with the authorities of Belize may enter, depart from and stay in the territory of Belize without a visa for the duration of his or her accreditation or assignment.

(3) The sending State shall notify the receiving State of the arrival of the members of diplomatic missions or consular posts or missions to international organizations mentioned in paragraph 1 or 2 of this Article and they shall comply with the accreditation and assignation regulations of the receiving State.

Article 5

Refusal of admission

Notwithstanding Articles 3 and 4 of this Agreement, each State reserves the right to refuse to admit to its territory any person who is regarded as being undesirable or whose presence in the country is regarded as prejudicial to public order or to national security.

Article 6

Law of the European Union and national law

(1) The provisions of this Agreement shall apply only in so far as they are compatible with the law of the European Union.

(2) Except as herein provided, this Agreement shall not affect the laws and regulations in force in the States governing entry, length of stay, residence, professional occupation and expulsion of foreigners.

Article 7

Readmission

(1) Upon request, Belize undertakes to readmit to its territory, at any time and without formalities, persons who have entered the territory of a Benelux State on a valid diplomatic passport issued by the authorities of Belize.

(2) Upon request, a Benelux State undertakes to readmit to its territory, at any time and without formalities, persons who have entered the territory of Belize on a valid diplomatic passport issued by the authorities of the requested Benelux State.

Article 8

Documentation

(1) Belize and the Benelux States shall provide each other through diplomatic channels with specimens of their new or modified diplomatic passports, as well as with the particulars concerning the use of these passports, as far as possible, sixty (60) days before their date of introduction.

(2) In the case where a diplomatic passport is lost or stolen in the territory of the receiving State, the Diplomatic Mission or Consular Office of the sending State in the receiving State concerned shall inform the concerned authorities of the receiving State.

Article 9

Settlement of disputes

Any dispute between the Parties arising from the application or interpretation of this Agreement shall be settled amicably through consultations or negotiations between the Parties.

Article 10

Depositary

- (1) The General Secretariat of the Benelux Union shall be the depositary of this Agreement.
- (2) The depositary shall provide all States with a certified copy of the original of this Agreement.

Article 11

Amendments

- (1) This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an exchange of Diplomatic Notes. These amendments shall enter into force in accordance with the procedure laid down in Article 12, paragraph 1.
- (2) The Parties shall inform the depositary thereof.

Article 12

Entry into force and denunciation

- (1) All States shall notify the depositary of the completion of their internal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt by the depositary of the last of these notifications.
- (2) Notwithstanding paragraph 1, should the last notification be deposited before the entry into force of the Agreement between the Benelux States and Belize on the readmission of persons residing without authorization, this Agreement shall not enter into force until the date of the entry into force of the aforementioned Agreement.
- (3) After the entry into force of this Agreement, each Party may denounce this Agreement by sending a written notification, through diplomatic channels, of its intention to denounce this Agreement to the depositary not later than thirty (30) days prior to the date on which the denunciation is to take effect.
- (4) The depositary shall inform all States of the receipt of any notification referred to in this Article.

Article 13

Suspension

Each Party may suspend the application of this Agreement. The depositary shall be notified immediately of the suspension. The depositary shall inform the other Party of the receipt of such notification. The same procedure shall be adopted when the suspension is lifted.

Article 14

Territorial application

- (1) The Kingdom of the Netherlands may extend the application of this Agreement to Aruba, Curaçao, Sint Maarten and the Caribbean part of the Netherlands (the islands of Bonaire, Sint Eustatius and Saba) by notifying the depositary to that effect.
- (2) The depositary shall inform all States of this extension.

OVEREENKOMST
tussen Belize en de Benelux-Staten inzake de
vrijstelling van de visumplicht voor houders
van geldige diplomatieke paspoorten

PREAMBULE

Belize en de Benelux-Staten (die hierna gezamenlijk worden aangeduid als de „Partijen“ en afzonderlijk als een „Partij“),

In het besef dat de Benelux-Staten gezamenlijk optreden op basis van de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden, inzake de verlegging van de personencontrole naar de buitengrenzen van het Benelux-gebied, die op 11 april 1960 in Brussel werd ondertekend;

Overwegend het belang van de Partijen om hun vriendschappelijke betrekkingen te versterken;

Verlangende de onderdanen van Belize en de onderdanen van de Benelux-Staten die houder zijn van geldige diplomatieke paspoorten makkelijker toegang te geven tot hun onderscheiden landen;

Bereid een Overeenkomst te sluiten inzake de vrijstelling van de visumplicht voor houders van geldige diplomatieke paspoorten;

KOMEN HIERBIJ het volgende OVEREEN:

Artikel 1

Begripsomschrijvingen

Tenzij uit de context anders blijkt, wordt in deze Overeenkomst verstaan onder:

1. „Benelux-Staten“: het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden;
2. „Partij“: Belize of de drie Benelux-Staten die gezamenlijk handelen;
3. „Staat“: Belize of een van de Benelux-Staten;
4. “Grondgebied“:
 - voor Belize: het grondgebied van Belize;
 - voor de Benelux-Staten: de grondgebieden in Europa van de Benelux-Staten.

Artikel 2

Bevoegde autoriteiten

De bevoegde autoriteiten die verantwoordelijk zijn voor de uitvoering van deze Overeenkomst zijn:

- (a) voor Belize: het Ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Immigratie;
- (b) voor het Koninkrijk België: de Belgische Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking;
- (c) voor het Groothertogdom Luxemburg: het Ministerie van Buitenlandse en Europese Zaken, Defensie, Ontwikkelingssamenwerking en Buitenlandse Handel; en
- (d) voor het Koninkrijk der Nederlanden: het Ministerie van Buitenlandse Zaken.

Artikel 3

Vrijstelling van de visumplicht

- (1) Een onderdaan van Belize die houder is van een geldig diplomatiek paspoort kan de grondgebieden van de Benelux-Staten zonder visum binnenkomen en op deze grondgebieden ten hoogste negentig (90) dagen binnen een periode van honderdtachtig (180) dagen verblijven.

(2) Een onderdaan van een Benelux-Staat die houder is van een geldig diplomatiek paspoort kan het grondgebied van Belize zonder visum binnenkomen en op dit grondgebied ten hoogste negentig (90) dagen binnen een periode van honderdtachtig (180) dagen verblijven.

Artikel 4

Geaccrediteerde en aangemelde leden van diplomatieke of consulaire vertegenwoordigingen of van vertegenwoordigingen bij internationale organisaties

(1) Een onderdaan van Belize die is aangesteld bij een diplomatieke of consulaire vertegenwoordiging of bij een vertegenwoordiging van een internationale organisatie die gelegen is op het grondgebied van een Benelux-Staat en die houder is van een geldig diplomatiek paspoort en die is aangemeld bij de autoriteiten van de ontvangende Benelux-Staat kan het grondgebied van die Benelux-Staat zonder visum binnenkomen, verlaten en er verblijven zolang de accreditatie of aanmelding loopt.

(2) Een onderdaan van een Benelux-Staat die is aangesteld bij een diplomatieke of consulaire vertegenwoordiging of bij een vertegenwoordiging van een internationale organisatie die gelegen is op het grondgebied van Belize en die houder is van een geldig diplomatiek paspoort en die is aangemeld bij de autoriteiten van Belize, kan het grondgebied van Belize zonder visum binnenkomen, verlaten en er verblijven zolang de accreditatie of aanmelding loopt.

(3) De zendende Staat stelt de ontvangende Staat in kennis van de aankomst van de in het eerste of tweede lid van dit artikel bedoelde leden van de diplomatieke of consulaire vertegenwoordigingen of van vertegenwoordigingen bij internationale organisaties en zij nemen de accreditatie-en aanmeldings-regeling van de ontvangende Staat in acht.

Artikel 5

Weigering van toegang

Niettegenstaande de artikelen 3 en 4 van deze Overeenkomst, behoudt elke Staat zich het recht voor de toegang tot zijn grondgebied te weigeren aan personen die als ongewenst worden beschouwd of wier aanwezigheid in het land wordt beschouwd als een gevaar voor de openbare orde of voor de nationale veiligheid.

Artikel 6

Recht van de Europese Unie en nationaal recht

(1) De bepalingen van deze Overeenkomst zijn alleen van toepassing indien ze verenigbaar zijn met het recht van de Europese Unie.

(2) Tenzij hierin anders is voorzien, doet deze Overeenkomst geen afbreuk aan de wetten en voorschriften die in de nationale rechtsordes van de Staten van kracht zijn met betrekking tot de toegang tot het grondgebied, de duur van het verblijf, de vestiging, de beroepswerkzaamheden en de verwijdering van vreemdelingen.

Artikel 7

Terug- en overname

(1) Op verzoek verbindt Belize zich ertoe personen die het grondgebied van een Benelux-Staat zijn binnengekomen met een geldig diplomatiek paspoort, afgegeven door de autoriteiten van Belize, op elk moment en zonder formaliteiten op zijn grondgebied terug of over te nemen.

(2) Op verzoek verbindt een Benelux-Staat zich ertoe om op elk ogenblik en zonder formaliteiten personen die het grondgebied van Belize zijn binnengekomen met een geldig diplomatiek paspoort dat door de autoriteiten van de aangezochte Benelux-Staat is afgegeven, op zijn grondgebied terug of over te nemen.

Artikel 8

Documentatie

(1) Belize en de Benelux-Staten voorzien elkaar langs diplomatieke weg van de specimens van hun nieuwe of gewijzigde diplomatieke paspoorten, alsmede de gegevens betreffende het gebruik van deze paspoorten, zulks voor zover mogelijk zestig (60) dagen vóór deze in omloop worden gebracht.

(2) In geval van verlies of diefstal van een diplomatiek paspoort op het grondgebied van de ontvangende Staat, stelt de diplomatieke vertegenwoordiging of de betrokken consulaire dienst van de zende Staat de betrokken autoriteiten van de ontvangende Staat daarvan in kennis.

Artikel 9

Geschillenbeslechting

Geschillen tussen de Partijen inzake de toepassing of uitlegging van deze Overeenkomst worden in der minne beslecht via overleg of onderhandelingen tussen de Partijen.

Artikel 10

Depositaris

(1) Het Secretariaat-Generaal van de Benelux Unie treedt op als depositaris van deze Overeenkomst.

(2) De depositaris doet alle Staten een gewaarmerkt afschrift van het origineel van deze Overeenkomst toekomen.

Artikel 11

Wijzigingen

(1) Deze Overeenkomst kan met wederzijdse instemming van de Partijen worden gewijzigd bij diplomatieke notawisseling. Deze wijzigingen treden in werking in overeenstemming met de in het eerste lid van artikel 12 vastgelegde procedure.

(2) De Partijen stellen de depositaris daarvan in kennis.

Artikel 12

Inwerkingtreding en beëindiging

(1) Alle Staten stellen de depositaris in kennis van de voltooiing van hun interne procedures die vereist zijn voor de inwerkingtreding van deze Overeenkomst. Deze Overeenkomst treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand volgend op de datum van ontvangst door de depositaris van de laatste kennisgeving.

(2) Niettegenstaande het eerste lid, indien de laatste kennisgeving vóór de inwerkingtreding van de Overeenkomst tussen Belize en de Benelux-Staten betreffende de terug-en overname van onregelmatig verblijvende personen wordt nedergelegd, treedt deze Overeenkomst pas in werking op de datum van inwerkingtreding van laatstgenoemde Overeenkomst.

(3) Na de inwerkingtreding van deze Overeenkomst kan elke Partij deze Overeenkomst opzeggen door schriftelijk en langs diplomatieke weg uiterlijk dertig (30) dagen vóór de dag waarop de opzegging van kracht wordt daarvan kennis te geven aan de depositaris.

(4) De depositaris stelt alle Staten in kennis van de ontvangst van een in dit artikel bedoelde kennisgeving.

Artikel 13

Opschorting

Deze Overeenkomst kan door elke Partij worden opgeschort. Van de opschorting wordt de depositaris onmiddellijk in kennis gesteld. De depositaris zal de andere Partij van de ontvangst van deze kennisgeving op de hoogte stellen. Dezelfde procedure geldt voor het ongedaan maken van de opschorting.

Artikel 14

Territoriale toepassing

(1) Het Koninkrijk der Nederlanden kan de toepassing van deze Overeenkomst uitbreiden tot Aruba, Curaçao, Sint Maarten en tot het Caribische deel van Nederland (Bonaire, Sint Eustatius en Saba) door de depositaris daarvan in kennis te stellen.

(2) De depositaris zal alle Staten in kennis stellen van deze uitbreiding.

*

ACCORD

**Entre le Belize et les États du Benelux concernant
l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires
de passeports diplomatiques valables**

PRÉAMBULE

Le Belize et les États du Benelux (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ») ;

Reconnaissant que les États du Benelux agissent conjointement en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée à Bruxelles, le 11 avril 1960 ;

Considérant l'intérêt des Parties à renforcer leurs relations amicales ;

Désireux de faciliter l'entrée, dans leur pays respectif, des ressortissants du Belize et des ressortissants des États du Benelux qui sont titulaires de passeports diplomatiques valables ;

Disposés à conclure un Accord sur l'exemption de l'obligation du visa pour les titulaires de passeports diplomatiques valables ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

*Article premier****Définitions***

Aux termes du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, il faut entendre :

1. par « les États du Benelux » : le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas ;
2. par « Partie » : le Belize ou les trois États du Benelux agissant conjointement ;
3. par « État » : le Belize ou un des États du Benelux pris séparément ;
4. par « Territoire » :
 - pour le Belize : le territoire du Belize ;
 - pour les États du Benelux : les territoires, en Europe, des Etats du Benelux.

*Article 2****Autorités compétentes***

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Accord seront :

- (a) pour le Belize : le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'immigration ;
- (b) pour le Royaume de Belgique : le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ;
- (c) pour le Grand-Duché de Luxembourg : le Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur ; et
- (d) pour le Royaume des Pays-Bas : le Ministère des Affaires étrangères.

*Article 3****Exemption de l'obligation de visa***

(1) Un ressortissant du Belize qui est titulaire d'un passeport diplomatique valable peut entrer sans visa et séjourner sur les territoires des États du Benelux pour une durée maximale de nonante (90) jours sur toute période de cent quatre-vingt (180) jours.

(2) Un ressortissant des États du Benelux qui est titulaire d'un passeport diplomatique valable peut entrer sans visa sur le territoire du Belize et séjourner sur ce territoire pour une durée maximale de nonante (90) jours sur toute période de cent quatre-vingt (180) jours.

Article 4

***Membres accrédités et affectés auprès des
missions diplomatiques ou postes consulaires ou des missions
auprès d'organisations internationales***

(1) Un ressortissant du Belize nommé auprès d'une mission diplomatique ou d'un poste-consulaire ou d'une mission auprès d'une organisation internationale située sur le territoire d'un État du Benelux et titulaire d'un passeport diplomatique valable et enregistré auprès des autorités de l'État Benelux d'accueil peut entrer sur le territoire dudit État du Benelux, le quitter ou y séjourner sans visa pour la durée de son accréditation ou de son affectation.

(2) Un ressortissant d'un État du Benelux nommé auprès d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ou d'une mission auprès d'une organisation internationale située sur le territoire du Belize et titulaire d'un passeport diplomatique valable et qui s'est fait enregistrer auprès des autorités du Belize

peut entrer sur le territoire du Belize, le quitter ou y séjourner sans visa pour la durée de son accréditation ou de son affectation.

(3) L'État d'envoi notifie à l'État d'accueil l'arrivée des membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires ou des missions auprès d'organisations internationales mentionnés au 1^{er} ou 2^{ème} paragraphe du présent Article et ils respectent les réglementations en matière d'accréditation et d'affectation de l'État d'accueil.

Article 5

Refus d'admission

Nonobstant les Articles 3 et 4 du présent Accord, chaque État se réserve le droit de refuser l'accès à son territoire aux personnes considérées comme indésirables ou dont la présence dans le pays pourrait s'avérer préjudiciable à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Article 6

Droit de l'Union européenne et droit national

(1) Les dispositions du présent Accord ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne.

(2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, celui-ci ne déroge pas aux lois et règlements en vigueur dans les États régissant l'accès au territoire, la durée du séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que toute forme d'activité professionnelle.

Article 7

Réadmission

(1) Sur demande, le Belize s'engage à réadmettre sur son territoire, à tout moment et sans formalité, les personnes qui sont entrées sur le territoire d'un État du Benelux sur présentation d'un passeport diplomatique valable, délivré par les autorités du Belize.

(2) Sur demande, un État du Benelux s'engage à réadmettre sur son territoire, à tout moment et sans formalité, les personnes qui sont entrées sur le territoire du Belize sur présentation d'un passeport diplomatique valable, délivré par les autorités dudit État du Benelux.

Article 8

Documentation

(1) Le Belize et les États du Benelux se transmettront par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports diplomatiques nouveaux ou modifiés, ainsi que les données relatives à l'utilisation de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante (60) jours avant leur mise en circulation.

(2) En cas de perte ou de vol d'un passeport diplomatique sur le territoire de l'État d'accueil, la mission diplomatique ou le bureau consulaire de l'État d'envoi dans l'État d'accueil informe les autorités concernées de l'État d'accueil.

Article 9

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article 10

Dépositaire

- (1) Le Secrétariat général de l'Union Benelux agira en qualité de dépositaire du présent Accord.
- (2) Le dépositaire délivrera à tous les États une copie certifiée conforme de l'original du présent Accord.

Article 11

Amendements

- (1) Le présent Accord peut faire l'objet d'amendements, par consentement mutuel des Parties, au moyen d'un échange de notes par la voie diplomatique. Ces amendements entreront en vigueur conformément à la procédure reprise sous le paragraphe 1^{er} de l'Article 12.
- (2) Les Parties en informeront le dépositaire.

Article 12

Entrée en vigueur et dénonciation

- (1) Tous les États notifient au dépositaire l'accomplissement de leurs procédures internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième-mois suivant la réception de la dernière de ces notifications par le dépositaire.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, si cette dernière notification devait être déposée avant l'entrée en vigueur de l'Accord entre les États du Benelux et le Belize relatif à la réadmission des personnes résidentes sans autorisation, le présent Accord n'entrera en vigueur qu'à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord précité.
- (3) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie pourra le dénoncer moyennant une notification écrite adressée au dépositaire, par la voie diplomatique, de son intention de dénoncer le présent Accord, au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation doit prendre effet.
- (4) Le dépositaire avisera chaque État de la réception de toute notification visée au présent Article.

Article 13

Suspension

Chaque Partie peut suspendre l'application du présent Accord. La suspension sera notifiée immédiatement au dépositaire qui informera l'autre Partie de la réception de pareille notification. Une procédure identique s'appliquera en cas de levée de la suspension.

Article 14

Application territoriale

- (1) Le Royaume des Pays-Bas peut étendre l'application du présent Accord à Aruba, Curaçao, Saint-Martin et à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba) par une notification à cet effet au dépositaire.
- (2) Le dépositaire informera tous les États de cette extension.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, having been duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, die daartoe naar behoren zijn gemachtigd door hun onderscheiden Regeringen, deze Overeenkomst hebben ondertekend.

EN FOI DE QUOI, les signataires, dûment mandatés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

*

DONE at Brussels, on 6 May 2025, in one original, in the English, Dutch and French languages. In the event of any divergence of interpretation, the English text shall prevail.

GEDAAN te Brussel, op 6 mei 2025, in één oorspronkelijk exemplaar, in de Engelse, Nederlandse en Franse taal. In geval van verschil in uitlegging is de Engelse tekst doorslaggevend.

FAIT à Bruxelles, le 6 mai 2025, en un original, en langues anglaise, néerlandaise et française. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

*For Belize,
Voor Belize,
Pour le Belize,*



*For the Kingdom of Belgium,
Voor het Koninkrijk België,
Pour le Royaume de Belgique,*



*For the Grand Duchy of Luxembourg,
Voor het Groothertogdom Luxemburg,
Pour le Grand-Duché de Luxembourg,*



*For the Kingdom of the Netherlands,
Voor het Koninkrijk der Nederlanden,
Pour le Royaume des Pays-Bas,*



*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique vise à approuver l'Accord entre le Belize et les États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025.

*

FICHE FINANCIÈRE

L'Accord entre le Belize et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique valable, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025, ne contient pas d'engagements financiers de la part du Grand-Duché du Luxembourg.

Aucune mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise n'est présente au Belize dont la juridiction est assurée par l'Ambassade du Royaume de Belgique à Mexico pour les visas de court séjour et pour les visas de long séjour. Il n'en demeure pas moins, que la matérialisation du présent Accord va certes diminuer les demandes de visa pour les personnes visées, mais cette légère baisse n'aura qu'un moindre impact sur la comptabilité publique.

Eu égard au nombre limité de délivrances de visa aux ressortissants béliziens pour les années écoulées, il n'y a pas de prévisions d'incidence sur les prochaines années. Ainsi, aucune délivrance de visa n'a été enregistrée pour les ressortissants béliziens en 2023 et 2024 qui se sont rendus à Luxembourg. Compte tenu des chiffres précités, il faudrait retenir que seule une infime minorité était titulaire d'un type de passeport visé par le présent Accord.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Belize et les États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la promotion d'une consommation et production durables puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la diversification et l'assurance d'une économie inclusive et porteuse d'avenir puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la planification et coordination de l'utilisation du territoire puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la mobilité durable puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur l'environnement et les ressources naturelles puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur le climat ou changement climatique et/ou énergie durable puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Aucune incidence sur les finances durables

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Belize et les États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025.		
Ministre:	Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur		
Auteur(s) :	Cristina Ribeiro		
Téléphone :	2478-8398	Courriel :	cristina.ribeiro@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'Accord vise l'exemption réciproque de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques au bénéfice des ressortissants du Belize et des Etats du Benelux		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	N.a.		
Date :	17/06/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non	
Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :	
☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit ☐ Promouvoir le dialogue social ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique ☐ Protéger le bien-être des animaux ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques	
Remarques :	

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :		☐ Oui	☒ Non
Si oui, laquelle / lesquelles :			
Remarques / Observations :			
Destinataires du projet :			
- Entreprises / Professions libérales :	☐ Oui	☒ Non	
- Citoyens :	☒ Oui	☐ Non	
- Administrations :	☒ Oui	☐ Non	
Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)		☐ Oui	☐ Non ☒ N.a. ¹
Remarques / Observations :			
¹ N.a. : non applicable.			
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?		☒ Oui	☐ Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?		☐ Oui	☒ Non
Remarques / Observations :			
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?		☒ Oui	☐ Non
Remarques / Observations :		L'Accord permet aux catégories de personnes visées la facilitation des voyages au Belize.	
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)		☐ Oui	☒ Non
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).			
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?		☐ Oui	☐ Non ☒ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une ☒ Oui ☐ Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :	Ne fait pas de différence entre les femmes et les hommes
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	Ne fait pas de différence entre les femmes et les hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes : https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html	
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes : https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf	

